Programme régional FEADER 23-27 Auvergne-Rhône-Alpes
Version 1 – Décembre 2022

Dispositifs d'aide

Dispositif n° 202	Investir dans les productions végétales

Type d'intervention *(Article du Règlement PSN)*	Investissements (Article 73 du Règlement (UE) 2021/2115)
Intervention *(Intervention du PSN France)*	73.01 - Investissements productifs on farm : soutien à la production primaire agricole ainsi qu'aux projets portés par les agriculteurs ou leurs groupements
Priorité régionale FEADER 23-27	P2 – Aider les investissements des agriculteurs pour dynamiser et sécuriser la production agricole régionale

Description du dispositif

Ce dispositif soutient :

L'investissement à titre individuel dans du matériel pour les productions végétales, permettant de limiter la pression sur l'environnement.

Objectifs :

Aider à l'investissement de matériels pour les productions végétales qui :

- Réduisent ou suppriment l'utilisation de produits phytosanitaires,
- Assurent une meilleure maitrise de l'épandage d'engrais minéraux et organiques.

Bénéficiaires

Bénéficiaires éligibles

- Agriculteurs actifs (définition précisée dans le document « conditions transversales »), y compris les stations d'expérimentation agricole, y compris les cotisants solidaires,
- Entreprise de travaux agricoles.

Bénéficiaires inéligibles

- Sociétés coopératives agricoles,
- Coopérative d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA) agréé par le Haut Conseil de la Coopération Agricole (HCCA),
- Personne morale habilitée à gérer du matériel agricole pour le GIEE (reconnu par arrêté préfectoral),
- Personne morale habilitée à gérer du matériel agricole pour le Groupe 30000 (reconnue par le comité des financeurs Ecophyto),
- Personne morale habilitée à gérer du matériel agricole pour le réseau DEPHY (candidature validée par le Comité stratégique DEPHY).

Dépenses

Dépenses éligibles

- Dépenses au réel :
  - Les dépenses de matériels inclus dans les listes ci-dessous ; ce matériel peut être neuf, ou d'occasion (les conditions qui y sont relatives sont précisées dans le document « conditions transversales ») ;
  - Pour les aires de lavage des pulvérisateurs, les dépenses éligibles sont les constructions ou l'aménagement d'aires individuelles de lavage et/ou de remplissage de pulvérisateurs ou dispositifs de traitement des eaux résiduaires.

Gamme 1 : matériels de réduction, suppression ou maitrise de l'utilisation de produits phytosanitaires
Gamme 2 : maitrise de l'épandage d'engrais minéraux et organiques

Dépenses inéligibles

- Les dépenses définies comme inéligibles dans les règles transversales,
- Les dépenses liées à l'auto-construction (y compris les pièces et matériaux),
- Pièces détachées et pièces d'usure (socs, versoirs, dents, patins...),
- Bornes, abonnement dans le cadre d'un système d'autoguidage type RTK,
- Matériel de récolte,
- Matériel de préparation de sol (charrue, herse rotative, fraise, vibroculteur…),
- Chaine de fenaison,
- Matériel de semis classique (semoir en ligne, monograine),
- Broyeur de jachère,
- Engins automoteurs,
- Matériel de traction,
- La mise en place de dispositifs de récupération, traitement et/ou recyclage des eaux résiduaires de lavage des noix (éligible au dispositif investissements pour la valorisation de la production agricole),
- Les matériels spécifiques pour la production de châtaignes : palox de trempage, palox et caisses de ressuyage, tapis de tri (éligibles à la mesure Investissements pour la valorisation de la production agricole).

Plancher de dépenses à la demande d'aide

- 5 000 € HT de dépenses éligibles retenues après instruction

Plafond de dépenses par dossier

- 50 000 € HT de dépenses éligibles retenues après instruction. Pour les GAEC totaux, ce plafond de dépenses est multiplié par le nombre d'associés dans la limite de 2.

Conditions d'éligibilité

Le nombre maximum de projets pouvant être déposés sur ce dispositif pour toute la durée de la programmation est de 3 (un projet s'entend comme projet ayant fait l'objet d'une décision juridique attributive d'aide), sous réserve que la demande de solde du dossier précédent soit faite.
Les conditions d'éligibilité fixées dans le document « conditions transversales » s'appliquent, notamment celles relatives à l'éligibilité géographique.

Critères d'engagement

- Respecter les critères d'engagement fixés dans le document « conditions transversales », notamment ceux relatifs au maintien des investissements et à l'obligation de publicité.

Aide

Forme de l'aide :
Subvention

Taux d'aide :
25 % de l'assiette des dépenses éligibles retenues

Modulations :

- +10 % pour les matériels de suppression de l'utilisation de produits phytosanitaires (liste précisée dans les appels à candidatures) ;
- +5 % si nouvel installé (y compris jeune agriculteur) (selon les modalités définies dans le document "conditions transversales")

Ces modulations sont cumulables.

Taux de cofinancement FEADER :

- 43 % en Rhône-Alpes et 60 % en Auvergne

Règles en matière d'Aide d'Etat

Ce dispositif entre dans le champ de l'article 42 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE).

Modalité de réception des candidatures

Appel(s) à candidatures

Sélection

Les projets éligibles feront l'objet d'une sélection. Les critères de sélection seront portés à connaissance des porteurs de projets dans l'appel à candidatures.